

Schweizerische Gesellschaft
für die Erforschung des 18. Jahrhunderts
Société suisse pour l'étude du XVIII^e siècle
Società svizzera
di studi sul secolo XVIII

Reichtum und Armut in den schweizerischen Republiken des 18. Jahrhunderts

Akten des Kolloquiums
vom 23.- 25. November 2006 in Lausanne

Travaux sur la Suisse
des Lumières

Vol. XII

Richesse et pauvreté dans les républiques suisses au XVIII^e siècle

Actes du colloque de Lausanne
des 23-25 novembre 2006

Comité éditorial
André Holenstein
Claire Jaquier
Simone Zurbuchen

Herausgegeben von / Edité par
André Holenstein, Béla Kapossy, Danièle Tosato-Rigo
und / et
Simone Zurbuchen

SLATKINE
GENÈVE
www.slatkine.com

Diffusion France: HONORÉ CHAMPION ÉDITEUR, Paris
2010

Publication soutenue par
l'Académie suisse des sciences humaines et sociales et
la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne

INHALTSVERZEICHNIS
TABLE DES MATIÈRES

Danièle Tosato-Rigo	
Introduction	11

I

DIE SCHWEIZERISCHEN REPUBLIKEN UND IHRE ARMEN
LES RÉPUBLIQUES SUISSES ET LEURS PAUVRES

Karine Crousaz	
Le rôle des autorités politiques dans la création des inégalités sociales. <i>Le Monde à l'Empire de Pierre Viret (1561)</i>	21
Christian Moser	
Institutionelle Armenfürsorge in Zürich, 1520-1600. Die Almosenordnung 1525 und Vorstösse der Pfarrerschaft zur Armutsbekämpfung	33
Christian Grosse (avec la collaboration de Salomon Rizzo et Noemi Pojet Kern)	
Des querelles « dispendieuses et ruineuses ». Les limites de la régulation consistoriale des conflits comme instrument de lutte contre l'appauvrissement des familles	51
Nicole Staremburg Goy	
De l'inégalité de la justice consistoriale à la mise en cause de l'ordre social. Discours et action disciplinaire dans le pays de Vaud à l'époque des Lumières	63
Daniel Schläppi	
Wohltätigkeit zwischen republikanischem Gemeinsinn und rechthabitem Haushalten. Funktionsweise, Struktur und Bedeutung der Wohlfahrtseinrichtungen der bernischen Burgerschaft im Sog der Ökonomisierung	75

Toute correspondance peut être adressée au Comité éditorial des
«Travaux sur la Suisse des Lumières».
c/o Éditions Slatkine
5, rue des Chaudronniers
Case 3625 – 1211 Genève 3

Vente aux Bibliothèques, aux Instituts
et aux particuliers auprès de l'éditeur
Éditions Slatkine, C.P. 3625, 1211 Genève 3, Suisse
et en France
Édition Honoré Champion
3, rue Corneille
75006 Paris

II	
<i>Thomas Maissen</i>	
Als die armen Bergbauern vorbildlich wurden. Ausländische und schweizerische Voraussetzungen des internationalen Tugenddiskurses um 1700	95
<i>Catherine Larrère</i>	
Montesquieu et le luxe	121
<i>Daniel Tröhler</i>	
Commerce und Reichtum im radikal-politischen Republikanismus-Diskurs der Moralistisch-politischen und historischen Gesellschaft in Zürich (1762–1764)	139
<i>Simone Zurbuchen</i>	
Die Preisfragen über Armut und Luxus der « Gesellschaft zur Aufmunterung und Beförderung des Guten und Gemeinnützigen » in Basel	149
<i>Claire Jaquier</i>	
Bienfaits et richesses de la nature : un point de rencontre entre économie rurale et littérature nationale	163
III	
JENSEITS VON LUXUS UND WOHLTÄTIGKEIT AU-DELÀ DU LUXE ET DE LA CHARITÉ	
<i>Béla Kapossy</i>	
Aufklärung ohne Luxus : Rousseau und der Socrate rustique	177
<i>Rolf Gräber</i>	
Wohlstandswahrung für wenige oder Nahrungssicherung für alle? Armut, Tugenddiskurs und Krisenbekämpfungskonzepte im Kontext der Hungerkrise 1770/71 auf der Zürcher Landschaft	195
IV	
ARMENFÜRSORGE UND ERZIEHUNGSKONZEPTE ASSISTANCE ET CONCEPTS ÉDUCATIFS	
<i>Heinrich R. Schmidt</i>	
Handlungsstrategien und Problembereiche der Armenfürsorge im Alten Bern	239
<i>Andrea De Vincenti-Schwab</i>	
« Betet, arbeitet, sparet, und setzt im übrigen eure Hoffnung und euer Vertrauen auf Gott ». Erziehungskonzepte für das Landvolk in der Zürcher Schulumfrage von 1771 vor dem Hintergrund der Hungerkrise	253
<i>Norbert Grube</i>	
Bildung zur Industrie oder Verharren im Gottestrost: ein Widerspruch? Armenerziehung in Norddeutschland und in der Schweiz um 1800	263
V	
SOLIDARITÄT UND UNGLEICHHEIT SOLIDARITÉ ET DISTINCTION	
<i>Stefan Altörfer-Ong</i>	
Einkommensunterschiede und Versorgungsstrategien des bernischen Patriziats im 18. Jahrhundert	277

<i>Frédéric Sardet</i>	
La construction des inégalités. Placements mobiliers et information au XVIII ^e siècle : étude de cas	289
<i>Marco Cicchini</i>	
« Génér un peu les riches ». Police économique et égalité républicaine, Genève au XVIII ^e siècle	303

Thierry Christ-Chervet

Solidarités coutumières ou responsabilité individuelle :

La disparition des quêtes et l'émergence de l'assurance (Neuchâtel, 1750-1815) 315

Solidarités coutumières ou responsabilité individuelle :

« Génér un peu les riches ». Police économique et égalité républicaine, Genève au XVIII^e siècle 303

INTRODUCTION¹

Danièle TOSATO-RIGO

Ce volume réunit les contributions relatives à la Suisse présentées au colloque international *Richesse et pauvreté dans les Républiques suisses* organisé à l'université de Lausanne en novembre 2006. Placé sous l'égide de la Société suisse pour l'étude du XVIII^e siècle, ce dernier a été mis sur pied à l'initiative d'historiens des idées et d'historiens s'intéressant aux pratiques politiques, socio-économiques et culturelles dans l'Ancienne Confédération. Que la Suisse réformée se soit trouvée au centre du colloque tient, davantage qu'au vu des organisateurs, aux résultats de l'appel à contributions, et visiblement aussi en partie à l'état dè la recherche. Il en va de même pour la distribution des articles autour des deux pôles « richesse » et « pauvreté » : le second ayant suscité un intérêt tout particulier. Au plan chronologique, centré essentiellement sur le XVIII^e siècle, le colloque a inclus des contributions examinant le contexte de la Réforme, fondamental pour les cantons protestants bien au-delà de cette période. Quant au thème retenu de « Richesse et pauvreté », il nous paraissait offrir des pistes de réflexion particulièrement stimulantes dans une perspective de recherche interdisciplinaire. Examiner cet objet d'étude commun sous l'angle de plusieurs disciplines devait notamment permettre d'apporter les éclairages de la philosophie morale et de l'économie politique, comme de la littérature – autant de voix fréquemment mêlées dans les discours des contemporains – aux historiens analystes des lentes mutations qui mènent à partir du XVIII^e siècle de la « charité » à la « bienfaisance » et des « pauvres » au « peuple »².

¹ Version revue de l'exposé inaugural présenté au colloque de Lausanne, le 22.11.2006.

² Concernant le passage de la charité à la bienfaisance, voir en particulier Philippe Sassié, *Du bon usage des pauvres : histoire d'un thème politique*, Paris, Fayard, 1990 ; pour la seconde évolution, on se reportera notamment aux travaux de Catherine Duprat. L'auteure démontre à l'exemple de la philanthropie parisienne que si la pauvreté est encore représentée par les « marginaux inutiles et désordonnés » – mendians, vagabonds – elle le devient aussi au XVIII^e siècle par la plus grande partie de la population, agricole ou artisanale : la pauvreté tend à être considérée désormais non plus comme accidentelle, mais en tant que mal endémique et social dont il faut combattre les causes. Catherine Duprat, « Pour l'amour de l'humanité », *le temps des philanthropes : la philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, préface de Maurice Agulhon, Paris, éditions du C.T.H.S., 1993.

**DES QUERELLES « DISPENDIEUSES ET RUINEUSES »
LES LIMITES DE LA RÉGULATION CONSISTORIALE DES CONFLITS
COMME INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE L'APPAUVRISSEMENT
DES FAMILLES**

Christian GROSSE,
avec la collaboration de Salomon RIZZO et Noemi POGET KERN

Dans son *État civil genevois* (1790), l'ancien procureur général de Genève, François-André Naville (1752-1794), dénonce une « justice trop chère » et « corrompue » comme un facteur de désordre social. « La classe la plus pauvre » ne disposant pas des ressources lui permettant soit d'assumer le coût des procédures, soit de participer à la corruption, elle serait en effet « sans cesse tentée de se faire justice à elle-même ». Or, poursuit Naville, les « principes de jurisprudence » qui sont à l'œuvre dans la justice privée exercée par les plus démunis, « sont les passions viles ou violentes, ses jugemens sont des crimes sans cesse répétés, et sans cesse impunis ». Une justice financièrement inaccessible aux pauvres suscite donc immanquablement la multiplication des crimes et « consacre dans tous les coeurs la vengeance comme un droit ».

Au centre des réflexions de Naville se pose ainsi le problème des conditions dans lesquelles une forme d'égalité dans l'accès à la justice peut être assurée, comme moyen de prévention de la justice privée et de ses débordements. Une solution résiderait dans une justice universellement « gratuite » : quelle que soit la fortune des parties concernées et quel que soit le montant financier en jeu. A une justice civile chère parce qu'elle vit des frais qu'elle fait supporter aux parties, pourrait ainsi se substituer une justice dénuée de coûts pour les parties parce qu'elle serait financée par « l'impôt national ». Cette solution soulèverait cependant de nouvelles difficultés : l'accès à la justice se trouvant ainsi facilité, on assisterait en effet rapidement à une multiplication des procès. Les frais de procédure, reconnaît Naville, constituent donc un moyen de freiner le recours à la justice. Au lieu de produire de l'apaisement social, la gratuité stimulerait au contraire la chicanerie judiciaire.

Pour sortir de cette impasse, il existe pourtant une troisième voie : « Ce qui doit être gratuit dans tous les Tribunaux, selon Naville, c'est l'*Equité*, qui opère les transactions sur les procès ». C'est donc en amenant les parties à

négocier, dans le cadre de l'équité plutôt que selon les rigueurs du droit, qu'il deviendrait possible de garantir aux plus pauvres l'accès à une forme de justice et, par là, de les détourner de la vengeance. « L'erreur des Institutions Judiciaires », conclut Naville, « a été de créer des Tribunaux pour juger, et uniquement pour juger. Ils devraient être créés pour transiger, et ne prononcer des sentences qu'après avoir essayé vainement tous les moyens de rapprocher les parties, et de les accorder entre elles »¹.

Une bonne partie de l'ouvrage, conçu par son auteur comme une œuvre « patriotique », consiste dès lors à prouver que le nombre exceptionnellement bas des procès à Genève par rapport à sa population tient au fait que les lois y font obligation aux juges – à toutes les étapes de la procédure civile – d'inciter les parties à s'accommoder et à renoncer au procès. La pratique de la conciliation apparaît ainsi à Naville comme une coutume propre à compenser l'inégalité devant la justice que crée la différence des fortunes, sans générer pour autant la multiplication des procès.

La thèse défendue par Naville est bien dans l'esprit d'une tradition juridique genevoise attachée à l'idée qu'une justice sommaire, recourant plus volontiers à la voie amiable qu'au procès, permet d'éviter que les parties se ruinent en longues procédures judiciaires et favorise ainsi le maintien de la concorde sociale². Cette tradition est fixée de façon durable dans les édits civils promulgués en 1568 et restés en vigueur, avec quelques adaptations, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le principal rédacteur de ces édits, Germain Colladon (1508-1594), un juriste proche de Calvin, a eu notamment pour souci de créer un cadre juridique propre à réduire les causes de l'inégalité sociale³. La conciliation apparaît donc dans les édits comme une procédure permettant d'éviter les « moleste et despends de proces », qui entraînent l'appauvrissement des parties. A cette fin, les édits obligent les juges « d'expedier et juger les causes le plus sommairement et à moins de delays, fraiz et moleste qu'il sera possible » et ils invitent les parties à « chercher moyens amiables par leurs parentz ou amys, de vuidre et accorder

amiablement leursdictz differenzs »⁴. Fidèle aux préoccupations de Germain Colladon, la Compagnie des pasteurs exhorte régulièrement au XVII^e siècle les magistrats à abréger les procès pour prévenir « la ruine des familles » et à faire en sorte que « ne se voit point inégalité ès jugemens »⁵. Au XVIII^e siècle, les commentateurs du droit, comme Jean-Pierre Sartoris et Jean Cramer, reprennent encore l'idée selon laquelle la conciliation rend possible la régulation des litiges à peu de frais et de manière rapide⁶.

S'inscrivant donc dans la continuité de cette tradition, l'ouvrage de Naville vise implicitement à démontrer qu'une partie des revendications d'égalité portées par les mouvements révolutionnaires sont en réalité satisfaites, au moins sur le plan judiciaire, par les conditions dans lesquelles s'exerce la justice civile au sein de la République de Genève. La thèse défendue par Naville amène par conséquent à se demander, d'une part, dans quelle mesure la négociation et la conciliation en matière civile permet effectivement de garantir aux plus démunis un accès à une forme de justice et, d'autre part, dans quelle mesure elle assure le respect d'un principe d'équité. L'objet de cette enquête consiste donc à mettre les idées de Naville à l'épreuve des pratiques concrètes de négociation et de conciliation telles qu'elles sont documentées par les registres consistoriaux de Genève, Valangin et Lausanne⁷.

Ces registres permettent d'analyser deux aspects des pratiques non judiciaires de régulation des conflits par la conciliation : celles qui sont menées dans un cadre privé et celles qui sont prises en charge par les consistoires⁸. Dans bien des cas, on observe que ces deux aspects s'articulent

⁴ Émile Rivoire et Victor van Berchem, *Sources du droit du canton de Genève*, 4^e t., Aarau, H.R. Sauerländer et Cie, 1927-1935, t. III, p. 178. Les « edictz de l'abreviation de la justice » (1584) témoignent des mêmes préoccupations et affinent la procédure civile dans ce sens (*ibid.*, p. 396-403).

⁵ *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, Jean-François Bergier et al. (éd.), 13^t, Genève, Droz, 1962-2001, t. X, p. XIV-XV (1607), t. XI, p. 161 (14 mai 1613), t. XII, p. 116-119 (15 décembre 1615), p. 145 (23 février 1616).

⁶ [Jean-Pierre Sartoris], *Eléments de la procédure criminelle. Suivant les ordonnances de France, les Constitutions de Savoie, et les Edits de Genève*, Amsterdam [Genève], s.n., 1773, p. 108, n. 34 ; Jean Cramer, *Recherches historiques sur les loix de Genève*, Bibliothèque de Genève, Miss Cramer 146, p. 48.

⁷ Cette enquête s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche financé par le Fonds national de la recherche scientifique intitulé : « La pacification des conflits. Etude des procédures et des rituels informels de médiation en Suisse romande (XVI^e-XVIII^e siècles) ». Le dépouillement des registres des consistoires de Genève, Lausanne et Valangin a été réalisé par Noémie Pojet Kern et Salomon Rizzo.

¹ François-André Naville, *Etat civil de Genève*, A Genève, chez Barde, Manger et Comp., 1790, p. 64-82.

² Sur cette tradition : Christian Grosse (en collaboration avec Isabelle Jeger), « Aux origines des pratiques consistoriales de pacification des conflits : le "Conseil de paix" (1527-1529) », in *Les registres du Conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime. Nouvelles approches, nouvelles perspectives*, Genève, Archives d'Etat de Genève, Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2009, p. 29-63.

³ Erich-Hans Kaden, *Le jurisconsulte Germain Colladon ami de Jean Calvin et de Théodore de Bèze*, Genève, Georg, 1974, en particulier p. 126-128.

⁸ Sur ces pratiques, voir, dernièrement : C. Grosse, « Les Consistoires réformés et le pluralisme des instances de régulation des conflits (Genève, XVI^e siècle) », in Claire Dolan

à l'intérieur d'un processus où l'échec de la tentative privée de conciliation débouche sur la saisie de l'instance consistoriale. On examinera donc les pratiques de conciliation à ces deux niveaux, en soulignant cependant que l'on ne parvient à capter le premier niveau que de façon fragmentaire et orientée, puisque l'on n'y accède qu'au travers du récit en consistoire de son échec. Un ensemble sans doute important de transactions réussies nous échappe pour cette raison.

Deux types de circonstances déterminent principalement le recours à la transaction privée. A l'origine des démarches entreprises en vue de l'arrangement amiable d'un litige, on rencontre, d'une part, le souci de préserver l'honneur de l'une des parties. La situation caractéristique est celle où le père d'un enfant conçu hors des liens matrimoniaux fait, en général par le biais d'un parent, une offre financière destinée à « assoupir » ou à « calmer » l'affaire selon les termes employés par les contemporains⁹. La transaction privée constitue, d'autre part, une voie de recours pour ceux qui ne sont financièrement pas en mesure de supporter les frais d'une procédure judiciaire. Le père d'une femme abandonnée par l'homme qui l'avait promise en mariage informe ainsi qu'il a accepté un arrangement parce qu'il « n'avait pas le moyen de plaider »¹⁰. Dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle, les transactions privées, « se rapportent, selon Philippe Henry, à des crimes contre les biens, essentiellement des vols ». Elles apparaissent comme une voie de régulation d'une criminalité survenant dans un tissu social marqué par la pauvreté. Dans certains cas, ce sont les victimes elles-mêmes qui demandent la suspension des procédures judiciaires déclenchées d'office, parce qu'elles ont obtenu une compensation financière dans le cadre d'un arrangement privé et qu'elles n'ont pas les ressources de poursuivre en justice¹¹.

On constate donc en premier lieu que les transactions privées offrent bien aux plus démunis une voie alternative de régulation des conflits relativement accessible parce qu'elle mobilise davantage l'intervention des proches que les ressources pécuniaires et intéressante parce qu'elle permet d'éviter les

conséquences judiciaires d'un délit. Il ne faut cependant pas se berger d'illusions. Ces transactions ont des implications financières. Elles reposent en effet le plus souvent sur un système de compensation du dommage subi qui est en général monnayé¹². Des amendes sont également prévues en cas de non respect de l'accord¹³. Sur ce point, des ajustements sont cependant possibles, qui permettent aux plus pauvres d'entrer dans le jeu de la négociation : des délais de paiement peuvent être ménagés, des échanges d'objets comme des vêtements peuvent intervenir dans l'arrangement¹⁴, des « prises de gages » peuvent être utilisées pour laisser le temps à une partie de réunir une somme convenue¹⁵. Comme devant la justice ordinaire, la sollicitation de témoins en transaction privée implique que leurs frais, en particulier de déplacement, soient remboursés. De plus, l'enregistrement des accords auprès d'un notaire ou par les officiers de l'Etat a également un coût¹⁶. Enfin, la ritualisation après la conclusion de l'accord génère parfois des frais importants : elle oblige en effet les parties à offrir à boire aux personnes présentes, quand elle ne donne pas lieu à un véritable banquet. Les lois consistoriales pour le Pays de Vaud du 25 mai 1598 s'en inquiètent d'ailleurs : dénonçant le fait que les accords sont célébrés « à la taverne [...] avec grands despens esquelz les arbitres condamnant l'une et l'autre partie, qui cause bien souvent la ruine d'icelle », elles ordonnent en effet que « tels despens et banquets soient abolis et que les accords et reconciliations se facent par charité »¹⁷.

En second lieu, on observe que les accords à l'amiable ont en général pour effet de reproduire les rapports de force en termes de statut, d'honorabilité et de fortune qui existent entre les parties. Si la négociation oblige ces dernières à tenir compte de leurs capacités financières respectives et impose ainsi des limites à ce qui est négociable¹⁸, elle contraint souvent la partie la plus faible à consentir aux concessions les plus significatives. Les cas les mieux documentés sont à nouveau les négociations qui interviennent pour départager les responsabilités incombant aux parents d'un enfant conçu hors mariage. L'accord proposé prévoit souvent que la mère renonce à obtenir la reconnaissance de l'enfant par le père moyennant une somme d'argent, voire

⁹ (éd.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Saint-Nicholas, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 627-644 et Antoine Follain (éd.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

¹⁰ Archives cantonales vaudoises (désormais : ACV), E 159, p. 437 (12 septembre 1714), E 161, p. 378-381 (26 septembre 1725).

¹¹ ACV, E 155, p. 1-2 (15 février 1665). Pour un autre arrangement destiné à « éviter frais » : ACV, Bi 5bis 3, p. 241 (31 août 1747).

¹² Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, Ed. de la Baconnière, 1984, p. 688-695.

¹³ ACV, E 161, p. 176 (13 octobre 1723).

¹⁴ ACV, E 160, p. 293 (5 juillet 1717).

¹⁵ P. Henry, *Crime, justice et société*, op. cit., p. 693.

¹⁶ A Genève, les coûts d'enregistrement font en 1569 l'objet d'une réglementation : E. Rivoire et V. van Berchem, *Sources du droit*, op. cit., t. III, p. 270 (28 février 1569).

¹⁷ Regula Matzinger-Pfister, *Sources du droit du Canton de Vaud C. Époque bernoise*, Bâle, Schwabe, 2003, p. 211-212.

¹⁸ P. Henry, *Crime, justice et société*, op. cit., p. 693.

la garantie de pouvoir accoucher discrètement, d'obtenir un emploi après l'accouchement ou d'épouser un autre homme que le père de l'enfant. La démarche entreprise par le châtelain de l'Évêché de Lausanne est assez révélatrice des termes dans lesquels les négociations sont en général posées : « en qualité d'amy », il se rend auprès de la parente d'une femme enceinte pour lui proposer cheval et argent afin de lui permettre « de s'en aller déhors avec son enfant ». Pour la convaincre, il ajoute que, dans sa situation, c'est la meilleure solution, car « elle avait à faire avec un trop puissant parti ». Si les transactions privées constituent une voie de résolution des conflits accessible dans une certaine mesure à ceux qui n'ont pas les moyens de solliciter les services de la justice et si elles offrent des opportunités d'*« assoupissement »* des contentieux, elles n'échappent cependant pas aux hiérarchies et aux inégalités sociales qui structurent la société d'Ancien Régime. Elles recomposent au mieux, dans le respect des rapports de force qui sont ceux de cette société, des équilibres circonstanciels découlant des priorités et des capacités propres à chacune des parties en conflit.

L'évaluation des procédures de conciliation prises en charge par les consistoires de Genève, Valangin et Lausanne et de leur capacité à proposer une voie de recours plus accessible que les procédures judiciaires dépend beaucoup des conditions dans lesquelles cette activité s'exerce. Nous sommes en effet en présence de trois « modèles » relativement différents, quoiqu'ils émanent tous à l'origine d'une matrice théologique commune. Les trois consistoires partagent certes un même souci de prévention de l'appauvrissement. Ils se donnent également tous trois pour tâche de lutter contre ce qu'ils identifient comme des causes essentielles de ce phénomène. Ils ont ainsi en commun la répression des formes excessives de l'usure¹⁹, des excès commis dans les tavernes et de l'ivrognerie²⁰ ainsi que de l'oisiveté²¹ comme

sources de la ruine des familles. On peut dès lors se demander si la conciliation apparaît aux consistoires comme un palliatif aux procédures onéreuses de la justice civile – que des parties en conflit utilisent parfois stratégiquement pour ruiner leur adversaire²² – et par conséquent comme un moyen de prévention de l'appauvrissement des familles. A cet égard, ce sont les conditions dans lesquelles les consistoires mettent en œuvre leur travail de régulation des conflits, qui créent des différences entre les trois modèles. A Genève, les procédures consistoriales sont entièrement gratuites et le tribunal ecclésiastique n'est pas compétent pour prononcer des amendes. Les mesures de détention prononcées par le magistrat à la suite d'un renvoi de la part du consistoire ne génèrent aucun frais pour la personne détenue²⁴ et l'huissier du consistoire a l'interdiction formelle d'exiger des parties une rémunération pour son travail²⁵. Les conditions sont donc réunies, pour que le consistoire apparaisse effectivement aux yeux des plus démunis comme un recours davantage accessible que les procédures de la justice civile. Régulièremment des parties se présentent devant le consistoire en demandant qu'il intervienne dans une affaire qu'elles ne sont financièrement pas capables de porter devant la justice. Une veuve qui ne parvient pas à obtenir le paiement de la somme que lui doit son neveu requiert l'aide du consistoire « attendu, explique-t-elle, qu'elle est pauvre et n'a moyen de poursuivre »²⁶; victime d'injures, plusieurs personnes informeront le consistoire « vu leur pauvreté, ils recourent céans pour en former leur plainte aux fins de leur estre fait réparation desdites injures »²⁷. Le consistoire prend également l'initiative d'accorder des parties dont le litige est pendant devant la justice, quand il s'agit de personnes relevant de la charité publique, sans doute afin d'éviter que leur querelle ne les appauvrisse davantage et que les conséquences financières ne retombent finalement sur l'institution hospitalière en charge des pauvres²⁸.

Si les procédures de conciliation dirigées par le consistoire de Genève permettent donc de compenser dans une certaine mesure le coût des

¹⁹ ACV, E 158, p. 329-330 (15 février 1708).

²⁰ Voir à ce sujet : Mark Valeri, « Religion, discipline, and the economy in Calvin's Geneva », in *Sixteenth Century Journal*, 28, 1, 1997, p. 123-142 ; pour des exemples de la lutte que les consistoires livrent contre l'usure et contre l'endettement, voir : Archives d'État de Neuchâtel (désormais : AEN), Registre du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. I, f° 70v° (3 juin 1552) et Archives d'État de Genève (désormais : AEG), R. Consist. R 53, f° 224v° (20 mai 1630).

²¹ Voir à ce sujet : Nicole Staremburg, *Du baveur à l'ivrogne : le Consistoire de Lausanne et l'abus d'alcool, 1754 à 1791*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2006 ; pour la principauté de Neuchâtel, voir la décretale du mois de mai 1588 ordonnant l'établissement de listes de mal vivants qui dépensent leurs biens dans les tavernes (Dominique Favarger, *Les sources du droit du canon de Neuchâtel*, Maurice de Tribollet (éd.), Aarau, Sauerländer, 1982, t. 1, *Les sources directes*, p. 295-296) ; pour un exemple genevois, voir : AEG, R. Consist. R 35, f° 109v° (3 avril 1606).

²² AEN, Registre du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. 6, p. 250 (24 mai 1699) ; AEG, R. Consist. R 35, f° 119v° (8 mai 1606).

²³ AEG, R. Consist. R 57, f° 73r° (15 février 1655) ; ACV, E 156, p. 369 (13 février 1685) ; ACV, Bi 5bis 4, p. 25 (7 février 1754).

²⁴ AEG, R. Consist. R 35, f° 52v° (5 septembre 1605).

²⁵ AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 30 (22 décembre 1711) ; R. Consist. R. 90, p. 79 (29 février 1776).

²⁶ AEG, R. Consist. R 53, f° 235r° (14 octobre 1630).

²⁷ AEG, R. Consist. R 57, f° 88v° (17 mai 1655) ; pour un autre cas : AEG, R. Consist. R. 53, f° 223r° (11 mai 1630).

²⁸ AEG, R. Consist. R 35, f° 18v° (18 avril 1605).

procédures judiciaires, cette alternative comprend néanmoins deux limites. Faute de pouvoir solliciter la justice civile, ceux qui n'ont d'autre choix que de recourir au consistoire sont contraints d'accepter sa médiation et d'entrer dans le jeu d'une négociation, même s'ils ont en principe le droit de leur côté. De plus, l'intervention consistoriale ne concerne, dans la majorité des cas, que des affaires dans lesquelles les enjeux sont réduits. Les litiges portent essentiellement sur des querelles de ménage et de voisinage, des injures et de petites violences, des affaires matrimoniales et de succession. Il arrive certes que des sommes relativement importantes, de 600, voire 800 florins soient en jeu²⁹, mais ce type de cas est dans l'ensemble peu représenté. La régulation consistoriale des conflits apparaît bien comme une voie de recours pour « petites gens » et pour de petits enjeux financiers.

Par ailleurs, on observe que le consistoire de Genève tient, à partir du début du XVII^e siècle, davantage compte de la « qualité » des parties concernées par les litiges dont il a à connaître³⁰. Les magistrats parviennent à obtenir au début du siècle la révision de la suspension de cène prononcée par le consistoire dans une affaire où certains d'entre eux étaient visés³¹. Située dans un ensemble d'interventions par le biais desquelles les magistrats imposent un nouveau contrôle sur l'exercice de la discipline ecclésiastique³², cette décision semble constituer le premier signe d'une tendance à l'accentuation de l'inégalité sociale dans le traitement des affaires devant le consistoire de Genève. La capacité du consistoire à offrir des procédures de conciliation grâce auxquelles les plus faibles au plan social pouvaient espérer accéder à une certaine forme d'équité dans la régulation des litiges se réduit ainsi sur le long terme.

Avec le Consistoire Seigneurial de Valangin, nous sommes, en comparaison avec les réalités genevoises, dans une situation mixte. D'une part, comme c'est également le cas à Genève, les procédures ordinaires, celles qui concernent les querelles entre voisins ou dans les couples, n'engendent en principe pas de frais, sauf dans les cas où le consistoire est assemblé en

séance extraordinaire, où il se réunit à plusieurs reprises sur la même affaire et où la convocation de témoins est nécessaire. Mais, d'autre part, le Consistoire Seigneurial de Valangin est compétent pour prononcer des amendes³³; il peut également condamner à la détention dont les coûts incombent au détenus. De plus, les procédures en matière matrimoniale doivent être entièrement prises en charge par les parties³⁴. Rapprochant la justice consistoriale de la justice civile, le cadre légal en vigueur dans le ressort de Valangin réduit la capacité des plus démunis à saisir le consistoire. La régulation des querelles demeure certes accessible, mais le coût des procédures matrimoniales constitue clairement pour certains un obstacle à leur capacité à défendre leurs droits, même si le consistoire veille à réduire ce coût pour tenir compte de l'indigence de la partie condamnée à les payer³⁵. Une femme qui prétend pouvoir démontrer qu'il y a eu promesse de mariage entre elle et un homme engagé depuis par une autre promesse, renonce ainsi à ses prétentions en expliquant qu'elle « n'a pas le moyen de plaider avec lui »³⁶. Or à long terme, et de manière accentuée au XVIII^e siècle, on constate une spécialisation du Consistoire Seigneurial de Valangin dans les affaires matrimoniales et de paillardise. L'institution se concentre donc sur le contentieux dans lequel les frais sont les plus élevés et apparaît alors moins comme un recours possible pour le règlement des conflits entre particuliers. La réduction du champ d'intervention de cet instrument de régulation des tensions sociales prive ainsi progressivement les ressortissants de Valangin d'une forme alternative de justice. Cette conclusion doit cependant être nuancée en rappelant que les consistoires admonitifs des paroisses, qui n'ont pas laissé de traces écrites, ont, comme le laissent supposer plusieurs mentions, continué à fonctionner comme une voie de recours alternative³⁷.

²⁹ P. Henry, *Crime, justice et société*, op. cit., p. 157.

³⁰ D. Favarger, *Les sources du droit*, op. cit., p. 223; Michèle Robert, « Le Consistoire, inquisition des Réformés ? », *Musée neuchâtelois*, 23, 1, 1986, p. 14; parfois, la prise en charge des frais fait l'objet d'un accord préalable entre les parties (AEN, Registres du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. 6, p. 150 [27 août 1690]).

³¹ AEN, Registres du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. 8, f° 112v^o (8 février 1771).
³² AEG, Registres du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. 6, p. 53 (14 décembre 1670).

³³ Il revient en principe aux pasteurs et aux consistoires admonitifs de régler les litiges survenant dans leurs paroisses. Sauf exception, les cas ne sont renvoyés au Consistoire Seigneurial que lorsque les efforts de réconciliation ont échoué ou que les délits sont jugés trop graves (AEN, Registres du Consistoire Seigneurial de Valangin, vol. 6, p. 26 [27 mars 1667]; vol. 8, f° 28v^o-29^o [27 juillet 1749], f° 110r^o [19 décembre 1770], f° 112v^o [8 février 1771], f° 129v^o [18 décembre 1776], f° 130v^o-131r^o [14 mai 1777], f° 135v^o-136r^o [10 mai 1780]).

³⁴ AEG, R. Consist. R 35, f° 38^o (18 juillet 1605), f° 126r (29 mai 1606).
³⁵ AEG, R. Consist. R 35, f° 90r^o (2 juin 1606), f° 59v-60r (3 octobre 1605); 57, f° 95r (7 juin 1655).

³⁶ Bernard Lescaze, « "Funus Consistori, o miserere !": l'égalité de traitement devant le Consistoire de Genève autour de 1600 », Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremburg Goy (éd.), *Sous l'œil du consistoire. Sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, *Etudes de Lettres*, 3, 2004, p. 41-55.

³⁷ Christian Grosse, « "Il y avait eu trop grande rigueur par cy-devant". La discipline ecclésiastique à Genève à l'époque de Théodore de Bèze », in Irena Bachus (éd.), *Théodore de Bèze (1519-1605). Actes du Colloque de Genève (septembre 2005)*, Genève, Droz, 2007, p. 55-68.

Finalemement, à comparer les procédures consistoriales mises en œuvre à Genève et à Valangin avec celles que l'on observe à Lausanne; il semble que ce dernier modèle soit celui dans lequel la question des coûts prenne le plus d'importance. Comme la justice civile, le consistoire de Lausanne fait endosser les frais de procédure aux parties, en particulier à celle qui est déclarée fautive³⁸. Il peut également prononcer des amendes³⁹. Le coût de la détention est à la charge du détenu⁴⁰ et les dépenses des témoins doivent être couvertes par les parties⁴¹. Lorsqu'une affaire est transmise au Consistoire supérieur de Berne et que les personnes concernées doivent y être entendues, leur déplacement génère aussi de grandes dépenses.

Dans la pratique, le consistoire tient souvent compte des ressources financières des parties. Il en exempte certaines de la prison, « en considération de [leur] pauvreté » ou autorise d'autres, « par charité », à ne pas faire le voyage de Berne⁴². L'usage analogue consistant à ne pas imposer le paiement des « dépens » de la procédure aux pauvres⁴³ fait l'objet d'une mise au point en 1766 qui porte que « lorsque dans les causes consistoriales, les parties ne seront pas en état de payer les divers frais de la procédure, il est d'usage établir partout, que ni le président ni les assesseurs et le secrétaire, dans de pareils cas, ne peuvent refuser aucun émolumen, & doivent, [...] travailler *gratis pro Deo* »⁴⁴. Le consistoire encourage également les parties à faciliter la conclusion rapide de l'affaire « pour éviter de grands frais », selon les termes fréquemment utilisés dans les registres. A cette fin, il les aide à formuler un accord⁴⁵ ou les amène à accepter une médiation : faisant remarquer que la procédure de dissolution d'un mariage, « sera très dispendieuse et ruineuse pour des conjoints qui sont d'ailleurs dans un état indigent », il propose ainsi « de nommer une commission pour faire convenir par devant elle cesdits jugaux, pour par leur médiation et

³⁸ R. Matzinger-Pfister, *Sources du droit*, op. cit., p. 537 (13 et 14 juillet 1702) ; ACV, Bi 5bis I, p. 530 (17 novembre 1735).

³⁹ R. Matzinger-Pfister, *Sources du droit*, op. cit., p. 122-124 (29 juillet 1559).

⁴⁰ Ibid., p. 537 (13 et 14 juillet 1702) ; ACV, E 160, p. 229 (16 septembre 1716).

⁴¹ R. Matzinger-Pfister, *Sources du droit*, op. cit., p. 122-124 (29 juillet 1559).

⁴² ACV, E 157, p. 436 (26 février 1697) ; ACV, E 157, p. 507 (17 juin 1698) ; ACV, E 158, p. 13 (29 octobre 1703) ; ACV, Bi 5bis 6, p. 217-218 (11 novembre 1773) ; ACV, Bi 5bis 6, p. 252-259 (17 février 1774).

⁴³ Les exemples sont nombreux : ACV, E 155, p. 113-114 (23 septembre 1667) ; ACV, E 157, p. 481-482 (31 décembre 1697) ; ACV, E 159, p. 289-290 (5 juillet 1713) ; ACV, Bi 5bis 6, p. 194 (30 septembre 1773) ; ACV, Bi 5bis 9, 333-334 (2 juin 1785).

⁴⁴ ACV, Bi 5bis 5, p. 337 (20 novembre 1766).

⁴⁵ ACV, Bi 5bis 5, p. 83b-84 (27 janvier 1763).

charitable exhortation, tâcher de les en détourner et de ramener la paix & l'union »⁴⁶.

L'ensemble de ces mesures témoigne clairement d'une prise en compte de l'état de fortune des parties et d'une volonté d'atténuer les répercussions financières de la poursuite des litiges devant le consistoire. Des solutions sont ainsi aménagées pour que les procédures consistoriales demeurent accessibles dans une certaine mesure aux plus pauvres. Dans le même temps pourtant, on rencontre aussi dans les registres un nombre important de mentions de parties renonçant à faire valoir leur droit devant le consistoire, comme cet homme, trompé par une promesse de mariage, qui reconnaît « qu'il estoit pauvre, qu'il n'avoit pas de l'argent pour plaidé » et qui annonce par conséquent « qu'il quittoit ses pretentions »⁴⁷. Parmi les cas révélateurs, il y a ces pères d'enfants bâtards, qui consentent à en accepter la charge, faute de pouvoir lancer une procédure de contestation de leur paternité devant le Consistoire supérieur de Berne⁴⁸. Ils rappellent ceux de pères autrement fortunés qui dans les transactions privées parviennent à faire accepter par la mère une compensation financière en échange de l'« assouplissement » de l'affaire.

Les consistoiries, à l'image de celui de Lausanne, offrent donc, par le biais de leurs pratiques de conciliation, un cadre dans lequel une certaine latitude de négociation est possible. Dans le contexte du pluralisme des instances de régulation des conflits qui est celui des sociétés d'Ancien Régime⁴⁹, ils assurent aux plus pauvres, soit par la gratuité, soit par l'adaptation des coûts aux moyens de ces derniers, un accès à des procédures institutionnelles de règlement des litiges. S'ils permettent ainsi d'atténuer dans certains cas l'inégalité des conditions sociales, ils ne remettent certainement pas en cause les rapports de force qui organisent la société d'Ancien régime. Sans doute contribuent-ils en réalité à pérenniser plutôt ces rapports de force en maintenant un espace dans lequel des ajustements peuvent être ponctuellement aménagés. Mise à l'épreuve des pratiques consistoriales, l'idée défendue par François-André Naville selon laquelle la transaction non judiciaire garantit une forme d'équité dans l'exercice de la justice civile doit donc être ramenée à sa juste proportion. Il s'agit moins, comme il le prétend, d'une réalité statistiquement démontrable, que d'une idéalisation destinée à invalider les revendications égalitaires des mouvements révolutionnaires de son temps.

⁴⁶ ACV, Bi 5bis 6, p. 248-249 (3 février 1774).

⁴⁷ ACV, E 156, p. 149 (11 mars 1679) ; voir également : ACV, Bi 5bis 3, p. 241 (31 août 1747) ; ACV, Bi 5bis 4, p. 16 (8 novembre 1753).

⁴⁸ ACV, Bi 5bis 11, p. 219 (3 novembre 1796).

⁴⁹ Sur cette notion de pluralisme : C. Grosse, « Consistoiries réformées », op. cit. et Hervé Plant, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 211-212, 286.